

N° 38 (Rectifié)

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1992.

PROPOSITION DE LOI

visant à compléter l'article 15 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

PRÉSENTÉE

Par MM. Alain PLUCHET, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Jacques BÉRARD, Jean BERNARD, Roger BESSE, Paul BLANC, Joël BOURDIN, Mme Paulette BRISEPILRRE, MM. Camille CABANA, Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Jean CHÉRIOUX, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Michel DOUBLET, Alain DUFAUT, Pierre DUMAS, Philippe FRANÇOIS, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Andrien GOUTEYRON, Georges GRUILLOT, Yves GUÉNA, Emmanuel HAMEL, Bernard HUGO, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Christian de LA MALÈNE, Lucien LANIER, Gérard LARCHER, Dominique LECLERC, Guy LEMAIRE, Maurice LOMBARD, Philippe MARINI, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Paul d'ORNANO, Jacques OUDIN, Joseph OSTERMANN, Christian PONCELET, Roger RIGAUDIÈRE, Mme Nelly RODI, MM. Josselin de ROHAN, Maurice SCHUMANN, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU, Alain VASSELLE, et Serge VINÇON.

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Collectivités locales. – Syndicats à vocation unique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 15 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République vise à imposer un débat sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Un tel débat, déjà obligatoire avant cette loi pour les conseils généraux, a pour objet de dégager les priorités d'une véritable politique financière ; son déroulement permet d'informer les habitants sur les affaires locales ; il répond donc à une exigence élémentaire de la démocratie ; mais, bien évidemment, s'il est parfaitement justifié dans les collectivités, il perd toute raison d'être dans les établissements spécialisés, tels que les syndicats à vocation unique, constitués en vue de gérer des activités bien précises, comme le traitement des ordures ménagères ou la distribution de l'eau. Dans tous ces cas, il s'agit, en effet, de tâches de pure administration où les marges d'initiative se trouvent nécessairement limitées.

L'assujettissement de ces syndicats à vocation unique à cette réglementation implique, dans près de 15 000 organismes de ce type, de préparer la réunion d'une assemblée souvent très nombreuse, composée des représentants des communes membres, au seul effet de discuter sur des questions d'intérêt mineur. La procédure n'est donc assurément pas adaptée à l'enjeu des éventuelles difficultés à résoudre.

Il est donc logique de soustraire les syndicats à vocation unique à l'obligation qui leur est impartie d'organiser un débat sur les orientations générales de leur budget.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Après le premier alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions des articles L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes ne sont pas applicables aux syndicats à vocation unique. »